

end à réta-
clure que
sont ceux-
rés par le

sans frais,
s circon-

MICHEL LANTHIER et autres
APPELANTS — demandeurs

C.A.M. n° 500-09-001833-953
29 avril 1996

c.

JACQUES VINCENT
INTIMÉ — défendeur

Présents : Les juges Beauregard,
Proulx et Nuss

v. J.E. 96-985
C.S.M. n° 500-05-009538-909,
15 décembre 1995, j. Israel S. Mass
Date d'audition de l'appel : 19 avril 1996

LÉGISLATION

— *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 402.1.

JURISPRUDENCE CITÉE

— *Paul Nudelman Jewellers Inc. c. Madill*, C.A.M. n° 500-09-001662-857, le 14 février 1986.

FAITS

Document — Production de document — Expertise — Contre-preuve — Action en dommages-intérêts intentée par les appelants à l'encontre de l'intimé, médecin, pour faute professionnelle — Au stade de la contre-preuve, juge permettant une preuve par témoin, mais ordonnant que ce dernier dépose d'abord une expertise écrite donnant les grandes lignes de sa déposition — Pourvoi des appelants.

QUESTION(S)

— Pouvoir du juge d'imposer le dépôt d'une expertise écrite préalablement à un témoignage, au stade de la contre-preuve

• • •

La Cour, statuant sur le pourvoi des appelants contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure (Montréal, 15 décembre 1995, le juge Israel S. Mass) qui a repoussé une objection faite par l'avocat de l'intimé à un élément de preuve que les appelants voulaient apporter au stade de la contre-preuve, mais qui a ordonné que le témoin dépose d'abord une expertise écrite donnant les grandes lignes de ce qu'il allait dire;

Après étude du dossier, audition et délibéré;

L'avocat de l'intimé avait surtout objecté que le témoignage ne pouvait pas être apporté au stade de la contre-preuve.

Étant donné que cet argument n'a pas été retenu par le juge, que l'intimé n'avait pas un droit d'appel interlocutoire à cet égard et que de fait l'intimé n'a pas tenté d'apporter cette décision en appel, la Cour

n'est pas appelée à statuer sur la question de savoir si le témoignage pouvait être apporté au stade de la contre-preuve.

La seule question qui est posée est celle de savoir si le juge pouvait exiger que le témoin dépose une expertise écrite avant de répondre aux questions de l'avocat des appelants.

Celui-ci propose à la Cour de répondre par la négative étant donné que les questions qu'il s'apprêtait à poser au témoin ne recherchaient pas une opinion scientifique de la part du témoin mais simplement des réponses sur une question de fait.

En tout état de cause, l'avocat des appelants nous propose que, si la déposition du témoin n'allait pas toucher purement une question de fait mais une question mélangée de fait et d'opinion, il n'y avait pas lieu, suivant l'arrêt *Paul Nudelman Jewellers Inc. c. Madill*⁽¹⁾, de faire une application trop stricte de l'article 402.1 C.P.

Dans l'affaire *Nudelman*, le juge avait empêché une partie de faire une preuve au motif qu'une expertise écrite n'avait pas été produite au préalable par le témoin.

En l'espèce la situation est différente : le juge permet la preuve, à condition qu'une expertise soit produite au préalable.

Il faut voir le contexte.

Il s'agit d'une poursuite réclamant des dommages-intérêts considérables basée sur le fait qu'un médecin aurait commis une faute professionnelle; les enjeux sont grands puisque, d'un côté, le préjudice est lourd et, de l'autre, en plus d'une con-

damnation potentielle pour un montant important, c'est la réputation du médecin qui est en jeu; jusqu'à maintenant l'organisation de l'instruction de la cause a été difficile et l'instruction a pris plusieurs semaines; les parties ont convenu de laisser certaines règles de procédure de côté et de s'en imposer d'autres; le juge a le désir de voir le fin fond des choses et de laisser aux parties toute la latitude pour apporter les meilleures preuves possible.

Mais le juge veut s'assurer, d'une part, qu'une des parties ne soit pas prise par une preuve inattendue et, d'autre part, que l'instruction ne soit pas ajournée inutilement.

C'est donc dans ces circonstances que le juge a permis aux appelants d'apporter au stade de la contre-preuve un élément de preuve qui techniquement aurait peut-être dû être apporté en preuve principale, qu'il a jugé que cet élément de preuve ne touchait pas exclusivement une question de fait et qu'il a conclu que c'était dans l'intérêt des parties et de l'administration de la justice que le témoin dépose d'abord un rapport écrit pour permettre à la partie adverse d'elle-même obtenir une expertise, ceci dans le but que l'instruction puisse être reprise par la suite et poursuivie dans l'ordre.

Le considérant suivant de l'arrêt *Nudelman* demeure d'actualité :

« CONSIDÉRANT que dans l'application de l'article 402.1 C.p.c. il y a lieu d'être moins exigeant dans le cas où une partie désire citer un témoin expert non pas comme son témoin principal pour établir le fondement de la demande ou de la défense mais comme témoin additionnel, en contre-preuve

(1) C.A.M. n° 500-09-001662-857, le 14 février 1986.

n montant
lu médecin
ant l'orga-
cause a été
usieurs se-
i de laisser
côté et de
le désir de
de laisser
ir apporter

l'une part,
prise par
e part, que
ée inutile-

ances que
d'apporter
n élément
rait peut-
rincipale,
preuve ne
question
était dans
inistration
se d'abord
à la par-
r une ex-
nstruction
t poursui-

têt *Nudel-*

pplication
lieu d'être
partie dé-
as comme
le fonde-
fense mais
tre-preuve

ou arrière contre-preuve sur des questions
particulières; (...)»⁽²⁾

Cependant, dans le contexte du présent
dossier, le juge n'a pas abusé de sa dis-

crétion en rendant la décision qui fut la
sienne.

Par ces motifs rejette le pourvoi, frais à
suivre.

M^e Gordon Kugler (Kugler, Kandestin), pour les appelants.

M^e Allan R. Hilton (McCarthy, Tétrault), pour l'intimé.



(2) *Id.*, p. 3.